MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0054.7...../CAB.MIN/MINES/01/2026 DU24..AOUT..2026..... PORTANT REJET DE LA DEMANDE DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 14907 INTRODUITE PAR LA SOCIETE TLMC MINING S.A.U

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er , 56, 57 et 71 bis;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, A et B, point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1er et 144 bis ;

Considérant la demande du **Permis d'Exploitation** n° **14907** introduite par la **SOCIETE TLMC MINING S.A.U** en date du **28 avril 2026**, et les pièces requises y jointes ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des statuts et des actes constitutifs produits à l'appui de cette demande que la société requérante est détenue par un associé unique, personne morale dénommée TLMC SARL, sans qu'aucune personne physique de nationalité congolaise ne participe à son capital social ;

Attendu que la participation des personnes physiques de nationalité congolaise est une condition impérative pour la constitution du capital social des société minières, celles-ci devant détenir au minimum 10 % du capital social ;
Attendu qu'en l'absence de cette participation minimale, la société requérante ne satisfait pas aux conditions légales requises pour l'octroi d'un Permis d'Exploitation ;

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1er :
Est rejeté, la demande du Permis d'Exploitation n°14907 de la société **TLMC MINING S.A.U,** ayant son siège social sis **282, Avenue Kasongo Lunda, Lingwala/Kinshasa**.

Article 2 :
La société **TLMC MINING S.A.U** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 313 et 314 du Code Minier.

Article 3 :
Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 AOUT 2026

Louis KABAMBA WATUM

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Direction des Mines : 1
- Div. Prov./des Mines du Ressort : 1
- La société TLMC MINING S.A.U : 1